

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°2014267-0002 déclarant d'utilité publique
le projet de réalisation d'un diffuseur sur l'A86,
à Vélizy-Villacoublay**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu la demande d'ouverture d'enquête présentée le 20 novembre 2013 par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France afin d'être soumises à enquête publique ;

Vu l'avis émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, le 23 octobre 2013, sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 15 octobre 2013 sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de diffuseur sur l'A86, la mise en compatibilité du PLU de Vélizy-Villacoublay et le classement-déclassement des voies ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} mars 2014 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti d'une réserve et de quatre recommandations,
- un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Vélizy-Villacoublay ;
- un avis favorable au classement-déclassement des voies.

Vu le courrier préfectoral du 7 mars 2014 demandant à la commune de Vélizy-Villacoublay de bien vouloir inviter son conseil municipal à se prononcer dans un délai de deux mois sur la mise en compatibilité de son PLU avec le projet susvisé ;

Vu le courrier en date du 21 mai 2014 de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France répondant à la réserve et aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vélizy-Villacoublay en date du 16 avril 2014 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec le projet de diffuseur sur l'A86 ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage s'engage à prendre en compte la réserve et à étudier les recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay, le projet de diffuseur sur l'A86, conformément au plan général du projet joint au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Vélizy-Villacoublay, conformément aux plans et documents d'urbanisme annexés au dossier d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-23 du code de l'urbanisme, il sera procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 3 : Conformément à l'article L11-1.1 du code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document annexe exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.

Article 4 : Conformément à l'article R122-14.1 du code de l'environnement, le présent arrêté est accompagné d'un document annexe détaillant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 5 : Le présent arrêté tient lieu de déclaration de projet.

Article 6 : Pendant une durée de 5 ans, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

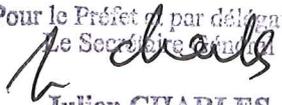
Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la mairie de Vélizy-Villacoublay pendant une durée de deux mois, et, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 SEP. 2014
Pour le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

Julien CHARLES

**Document annexé à l'arrêté n° 2014267-0002 portant déclaration
d'utilité publique du projet de diffuseur sur l'A86
à Vélizy-Villacoublay**

La commune de Vélizy-Villacoublay est un pôle économique stratégique avec 43 000 emplois dont 10 000 sont situés au sud de l'A86. INOVEL PARC, situé au Nord et au Sud de la commune, présente une concentration exceptionnelle d'entreprises de hautes technologies (1000 entreprises dont Dassault Systèmes, Thales, PSA...)

Les générateurs actuels de déplacement sont principalement INOVEL PARC dont PSA Peugeot-Citroën, implanté sur deux sites au Sud de l'A86, le centre commercial Vélizy II, la base aérienne, les centres commerciaux L'Usine Mode et Maison et Art de Vivre sur la commune de Vélizy-Villacoublay ainsi que le Parc NOVEOS et la Boursidière pour les communes limitrophes.

Le Centre Commercial Régional Vélizy II accueille environ 17 millions de visiteurs par an depuis une zone de chalandise étendue.

L'échangeur du Petit Clamart, entre l'A86 et la RN 118 est un nœud important du réseau routier et autoroutier du quadrant sud-ouest de l'Île de France, puisqu'il est à la croisée d'axes structurants de direction Est-Ouest et Nord-Sud.

Il est actuellement constaté d'importantes difficultés de circulation dans la zone d'étude. L'accessibilité aux zones d'emplois de Vélizy est fortement pénalisée par le fait que le réseau magistral assure simultanément des fonctions de transit et de dessertes locales. Au vu des circulations actuelles et des projets de développement attendus, les conditions de circulation ne peuvent que se dégrader.

Les études de trafic ont donc conclu à l'intérêt de réaliser un nouveau diffuseur complet au droit de l'avenue de l'Europe, à l'ouest de l'échangeur A86 / RN 118.

Le projet comprend :

- la réalisation d'un ouvrage d'art souterrain, permettant le franchissement de l'A86 par une nouvelle chaussée à 2x1 voie,
- la réalisation d'un trottoir et d'une piste cyclable bidirectionnelle,
- la création de bretelles d'accès à l'A86,
- la création d'un carrefour à feux au nord de l'autoroute,
- la création d'un giratoire au sud
- l'aménagement du giratoire dit « du Val de Grâce »,
- la modification de la voirie locale autour du nouveau franchissement,
- la reconstruction du centre d'examen du permis de conduire au sud de l'A86.

L'intérêt général du projet :

L'aménagement du diffuseur sur l'A86 complète le système d'échange actuel et le maillage du réseau local en reliant, via un nouveau franchissement de l'A86 sur la commune de Vélizy-Villacoublay, les secteurs Nord et Sud de l'A86.

Les conditions de circulation seront ainsi améliorées dans la zone d'étude en soulageant le réseau magistral. Le cœur de l'échangeur A86 / N118 est soulagé de tous les trafics de desserte locale qui peuvent se répartir et échanger sans mobiliser l'échangeur autoroutier

Le projet permettra d'améliorer l'accessibilité vers l'ouest, en direction de Versailles sur l'A86.

A terme, l'aménagement du diffuseur sera bénéfique pour les activités de la zone d'étude (INOVEL PARC, Centre Commercial Régional Vélizy II), favorisant les échanges et améliorant les conditions de circulation du secteur.

Le projet aura également un impact positif sur les circulations douces, en les favorisant et en sécurisant les itinéraires.

En outre, le projet permettra d'améliorer la sécurité sur l'A86 en éloignant les bretelles d'entrée et de sortie de l'actuel échangeur A86 / RN118 et en réduisant la longueur de l'entrecroisement.

L'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, les motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

ANNEXE A L'ARRETE N° 2014267-002 MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE, ET MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

La présente annexe présente par grandes thématiques pour la phase exploitation et la phase chantier les mesures prévues destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits (application de l'article R.122-14-I du code de l'environnement).

En préambule, il est rappelé que le projet de création du diffuseur de Vélizy est réalisé dans un milieu déjà très modifié par l'homme et qu'ainsi, de part sa localisation, son empreinte environnementale est réduite.

A- MESURES EN PHASE EXPLOITATION

1- Milieu physique et naturel

Le projet se situant en zone fortement anthropisée, son empreinte sur le milieu physique et naturel est réduite.

- Mesures d'évitement
 - Sans objet
- Mesures de réduction
 - Système d'assainissement

Les choix généraux en terme de gestion des eaux pour le projet ont été guidés par l'utilisation en priorité des systèmes existants (réseaux d'assainissement séparatifs, bassins de stockage) afin d'en optimiser l'utilisation et de minimiser la création d'ouvrages supplémentaires.

Le projet prévoit la mise en place d'un système d'assainissement permettant de retenir localement les eaux de ruissellement pour limiter les débits de rejet en aval (bassins de stockage avec régulation en sortie) et de traiter les eaux avant rejet afin de piéger une partie des pollutions chroniques, saisonnières ou accidentelles.

Au Nord de l'autoroute A86, les points bas de la nouvelle bretelle d'accès à l'A86 ainsi que les voies du franchissement ne pouvant pas être raccordés à un réseau gravitaire, un bassin enterré (environ 400 m³) couplé à une station de relevage permettra de récupérer les eaux de ces points bas, de les traiter et de les acheminer sous pression dans le réseau

existant.

Le rejet en sortie du poste de relevage sera régulé sur la base d'un débit de 0,7 l/s/ha, conformément à l'exigence mentionnée dans le règlement d'assainissement applicable sur le territoire de la commune de Vélizy-Villacoublay.

Les eaux situées au sud de l'A86 seront envoyées vers un bassin existant, qui sera agrandi afin d'accueillir le volume d'eau supplémentaire dû au projet. Ce bassin assurera à la fois des fonctions d'écrêtement et de traitement avant rejet. Il permettra également de confiner une pollution accidentelle le cas échéant. Les eaux de la collectrice sur la section située à l'Est du franchissement ne seront pas reprises par ce bassin multifonction, mais seront reprises par le réseau d'assainissement actuel de l'A86.

- Mesures de compensation
 - Sans objet

2- Paysage et patrimoine

- Mesures d'évitement
 - Sans objet
- Mesures de réduction

Le choix d'un franchissement en passage inférieur, moins visible qu'une solution en passage supérieur, minimise l'impact sur le paysage. Cependant, la réalisation de l'aménagement nécessitera de réaliser des décaissés importants avec des ouvrages de soutènement. Des mesures d'insertions paysagères seront mises en œuvre pour habiller ces décaissés. Par ailleurs, le projet sera accompagné d'aménagements paysagers visant à la meilleure intégration du projet dans son environnement.

- Mesures de compensation
 - Sans objet

3- milieu humain et socio-économie

- Mesures d'évitement
 - Sans objet
- Mesures de réduction
 - Bruit

Le projet prévoit une mesure d'isolation phonique de façade de l'hôtel Mercure, situé à

proximité de l'aménagement, dans le cas où les fenêtres existantes ne permettraient pas d'atteindre l'objectif d'isolement réglementaire. L'isolement devra alors être de 30 dB.

- Mesures de compensation
 - Sans objet

4 - Modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues

- Assainissement

Un suivi sera mis en place afin de vérifier le bon fonctionnement des bassins de collecte des eaux pluviales situés de part et d'autre de l'A86 et leur efficacité dans le traitement de la pollution routière. Les grands principes sont les suivants :

- Réalisation d'un suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées (normes de qualité physicochimiques : MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures) ;
- Organisation d'un contrôle périodique des ouvrages d'assainissement pluvial avec production d'un bilan annuel et après chaque épisode pluviométrique important (bilan annuel et comptes-rendus d'intervention) ;
- Réalisation d'un suivi du nombre d'accidents liés au transport de matières dangereuses et un contrôle périodique des ouvrages de rétention des pollutions accidentelles.

- Bruit

Après réalisation le cas échéant de l'isolement de façade de l'hôtel Mercure, des mesures acoustiques à l'intérieur du bâtiment seront réalisées afin de s'assurer du respect des niveaux sonores réglementaires. En cas de défauts, les actions correctives nécessaires seront entreprises pour assurer le respect des niveaux sonores réglementaires.

B-MESURES EN PHASE CHANTIER

1- Milieu physique et naturel

- Mesures d'évitement
 - Sans objet
- Mesures de réduction
 - Déblais

Les estimations des terrassements et travaux préliminaires font état d'environ 75800 m³ de déblais. Les déblais seront réutilisés de manière prioritaire pour les besoins du chantier : 4500 m³ de déblais seront repris et traités pour être réutilisés en remblais dans le cadre du projet. L'excédent de déblais, estimé à 71300 m³, reste important car le projet nécessite un décaissé conséquent (franchissement en passage inférieur). Les centres de stockages les plus proches des travaux seront privilégiés au moment du chantier afin de limiter les nuisances occasionnées par le transport de ces matériaux.

- Déchets

Les déchets divers produits sur le chantier seront acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation.

- Hydrologie

Des mesures de réduction des risques et des impacts seront mises en place : vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins sur des aires imperméabilisées, à distance des zones de ruissellement ; stockage des lubrifiants et hydrocarbures sur des aires spécifiques étanches et confinées ; récupération des huiles de vidange et liquides polluants des engins dans des réservoirs étanches, stockés sur des aires imperméabilisées, et évacués par un professionnel agréé.

Les eaux du chantier seront rejetées dans le milieu récepteur après traitement (passage dans des bassins de décantation temporaires).

En fin de chantier, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises à l'état initial.

- Mesures de compensation

- Sans objet

2- Paysage et patrimoine

- Mesures d'évitement

- Sans objet

- Mesures de réduction

Afin de minimiser l'impact du chantier, les mesures de réduction suivantes seront mises en place :

- Organisation rationnelle des trafics (approvisionnement ou sortie) et du stationnement liés au chantier ;
- Soins particuliers apportés à la tenue du chantier et à son organisation, de façon à minimiser les impacts visuels liés au dépôt de matériaux et les salissures liées au passage des engins ;
- Recherche de sites permettant l'intégration paysagère des installations.

Une remise en état du site sera réalisée à la fin de chaque phase de travaux.

- Mesures de compensation

- Sans objet

3- Milieu humain et socio-économie

- Mesures d'évitement
 - Sans objet
- Mesures de réduction

Afin de réduire les nuisances d'ordres divers (visuel, acoustique, autres nuisances,...) provoquées par la mise en œuvre du chantier, les mesures suivantes seront mises en place :

- Utilisation d'engins conformes à la réglementation en vigueur concernant particulièrement l'isolation phonique (arrêté du 18 mars 2002) et les émissions de gaz d'échappement ;

- Limitation dans la mesure du possible des périodes de travaux dans certaines plages horaires compatibles avec la proximité des commerces et activités de la zone d'étude ;

- Organisation des travaux (accès, emprises de chantier, périodes de travaux) étudiée avec précision, de manière à minimiser les incidences pour les riverains, les activités commerciales et les services ;

- Installation de panneaux de signalisation et information du public et des riverains, à travers les divers supports de communication tels que la presse locale, les bulletins municipaux de Vélizy-Villacoublay, le site internet de la commune et du maître d'ouvrage, afin de préciser la localisation et la date des travaux, les modifications de circulation, de stationnement...

- Mesures de compensation
 - Circulations douces

En phase travaux, le passage souterrain existant sous l'A86 pour les circulations douces ne sera plus accessible. En compensation, un service de navettes pour les piétons sera mis en place aux heures de pointe entre les entreprises au sud de l'A86 et les commerces au nord de l'A86.

La continuité d'un itinéraire cyclable sera maintenue pendant la durée des travaux. Les cycles seront invités à emprunter une liaison souterraine existante (face à l'avenue du Capitaine Tarron sur la RD57), voire la passerelle piétonne de franchissement au droit du théâtre de l'Onde, avant de revenir par les pistes cyclables accompagnant la ligne de tramway T6 le long de l'avenue de l'Europe.

4 - Modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues

Des notices d'environnement seront intégrées dans le dossier de consultation des entreprises et établies sur la base des mesures envisagées dans l'étude d'impact et dans le dossier au titre de la loi sur l'eau qui sera établi postérieurement à la Déclaration d'Utilité Publique et avant les travaux. Elles permettront au maître d'ouvrage de rappeler aux entreprises les différentes réglementations s'imposant à elles dans le domaine de l'environnement et de s'assurer de la bonne prise en compte par ces dernières des engagements de l'Etat en matière d'environnement pendant la phase de travaux. Des pénalités financières seront prévues en sus dans les cahiers des charges et appliquées en cas de constat par le maître d'oeuvre du non respect des mesures environnementales par l'entreprise.

En phase travaux, le maître d'oeuvre, par une présence régulière sur le chantier, via notamment le passage de contrôleurs de travaux, assurera le suivi de la prise en compte des mesures environnementales et prendra les dispositions nécessaires en cas de manquements constatés. Il assurera une information régulière du maître d'ouvrage.

